

Immeuble : 03.00102

LE SYLVANA
 72, boulevard WILSON
 06600 ANTIBES

LE SYLVANA
 72, boulevard WILSON
 06600 ANTIBES

Antibes, le 11/03/2024

Avance Trésorerie	Avance Prov.Art.18	Autres avances	Fonds travaux Alur
			83.86

Charges par catégorie	A Répartir	Tantièmes	Total tant.	Votre Q/part	Ch. locatives	T.V.A.
2ème PROVISION 01/04/2024 AU 30/06/2024						
Lot 0123 (CAVE Bat:A Eta:2SS Por:123)						
Charges communes générales	31135.00	16	100251	4.97		
Fonds Travaux ALUR 5.00%/BUDGET	2998.63	16	100251	0.48		
Total du Lot 0123				5.45		
Lot 0283 (2 PIECES Bat:B Eta:2EM Por:018)						
Charges communes générales	31135.00	655	100251	203.43		
Charges ascenseur	2882.50	68	10000	19.60		
Charges chauffage	5430.00	85	10000	46.15		
Location répartiteurs chauff	900.00	4	451	7.98		
Eau froide	4000.00	11	4703	9.35		
Eau chaude	6500.00	5	3268	9.94		
Location Compteur eau	1125.00	1	125	9.00		
Fonds Travaux ALUR 5.00%/BUDGET	2998.63	655	100251	19.59		
Total du Lot 0283				325.04		
A reporter sur le compte (ADF: 310.42 + Alur: 20.07)				330.49		

Charges locatives (pour les locaux d'habitation principale) données à titre indicatif.

Réalisation TIMCI - Tél. : 04-93-88-50-52

Art.10 du décret de 1967 : A tout moment, un ou plusieurs copropriétaires, ou le conseil syndical, peuvent notifier au syndic la ou les questions dont ils demandent qu'elles soient inscrites à l'ordre du jour d'une A.G. Le syndic porte ces questions à l'ordre du jour de la convocation de la prochaine A.G. Toutefois, si la ou les questions notifiées ne peuvent être inscrites à cette A.G. compte tenu de la date de réception de la demande par le syndic, elles le sont à l'assemblée suivante. Lorsque la convocation de l'A.G. est sollicitée en application de l'article "17-1 AA" de la loi du 10/07/1965, le syndic ne porte à l'ordre du jour de cette assemblée que les questions relatives aux droits et obligations du ou des copropriétaires demandeurs. Le ou les copropriétaires ou le conseil syndical qui demandent l'inscription d'une question à l'ordre du jour notifient au syndic, avec leur demande, le projet de résolution lorsque cette notification est requise en application des 7e et 8e du I de l'art.11. Lorsque le projet de résolution porte sur l'application du b de l'art.25 de la loi du 10/07/1965, il est accompagné d'un document précisant l'implantation et la consistance des travaux.

Pour consulter vos comptes sur internet, connectez-vous sur www.lacroix-immobilier.com - Onglet Client syndic
 Identifiant In [REDACTED]

Suite au verso ✨

